

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0696

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0696
Réglementation
en matière de circulation
et
de stationnement -
occupation du domaine
public - avec fermeture
de voie
démontage
d'une grue-
66 rue
Henri Radigois –
du 25
au 27 juillet 2022

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande du 06 juillet 2022 de l'entreprise CGR, sise 6 rue Gustave Eiffel – 35230 à Noyal-Chatillon sur Seiche,

Considérant que l'entreprise CGR souhaite occuper le domaine public avec une FERMETURE DE VOIE avec alternat, pour le démontage d'une grue, au 66 rue Henri Radigois à Saint-Herblain, du 25 au 27 juillet 2022.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 et veiller à ce que ses intervenants sur la voie publique respectent notamment les gestes barrières.

ARTICLE 2 : Du 25 au 27 juillet 2022 de 07h30 à 18h00, l'entreprise CGR est autorisée à occuper le domaine public avec une **fermeture de voie avec alternat**, pour le démontage d'une grue au 66 rue Henri Radigois à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE (sauf pour la grue PPM et les véhicules d'intervention)**, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté ;
- **STATIONNEMENT INTERDIT** au droit du chantier, sauf pour les véhicules d'intervention ;
- neutralisation de la voie de circulation (dans le sens Saint-Herblain / Chabossière) et aires de trottoir affectées par les travaux ;
- l'**entreprise CGR** mettra une signalisation gérant la circulation automobile par le biais de panneaux B15/C18 et par des employés ;
- l'**entreprise CGR** assurera la mise en place d'une déviation pour les usagers avec alternat;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h à l'approche de l'opération.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : L'entreprise CGR, devra assurer la libre circulation des riverains et usagers aux abords du chantier. **Elle devra également les informer de la fermeture de voie, et de l'intervention mise en place.**

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise CGR, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur **le site 2 jours avant les travaux.**

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **(163,00 € x 6), soit 978 euros** du fait de la fermeture de voie pendant 6 demi-journées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 JUILLET 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la Préfecture de Nantes le 11 juillet
2022

Publié le 11 juillet 2022